



Service juridique & assurances

Emilie DOUAY
Square S. Hoedemaekers, 10
1140 Evere
edouay@evere.brussels
02 247 64 87

date
référence
annexes

10.07.2025

Réponse à votre question écrite du 15 juin 2025 (en PJ)
I

Monsieur le Conseiller Communal,

Nous avons pris connaissance de votre question écrite adressée le 15 juin 2025 et ayant pour objet : *Usage irrégulier d'un titre honorifique, confusion protocolaire et question d'exemplarité dans une communication financée par la commune.*

Nous souhaitons vous apporter les éléments de réponse suivants :

1. Concernant l'usage du titre honorifique :

L'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (AGRBC) du 22 septembre 2021 portant exécution de l'article 21a.1 de la nouvelle loi communale et fixant les conditions d'octroi des titres honorifiques des mandataires communaux prévoit:

Art. 3. *Un échevin sortant de charge qui a exercé ses fonctions dans une même commune pendant au moins dix ans et dont la conduite a été irréprochable, peut solliciter du conseil communal l'octroi du titre honorifique de ses fonctions.*

Peut, de même, être autorisé par le conseil communal à porter le titre honorifique de ses fonctions, l'échevin sortant de charge qui a exercé ses fonctions dans une même commune pendant au moins six ans et dont la conduite a été irréprochable, à condition qu'il ait exercé au préalable un mandat de conseiller communal dans cette même commune pendant au moins douze ans.

Outre l'ancienneté acquise en qualité d'échevin, les mandataires intéressés peuvent également faire valoir les années au cours desquelles ils ont éventuellement exercé, au préalable, un mandat de bourgmestre ou de président de Centre public d'action sociale.

C'est en application de cet article 3 que la délibération du 23.04.2025 portant octroi du titre honorifique d'échevin à M. Chahid a été adoptée par le conseil communal à l'unanimité des conseillers présents.

L'article 5 de ce même arrêté prévoit que :

Art. 5. *Le titre honorifique de la fonction de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal ne peut être porté :*

- 1. au cours des périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats;*
- 2. par une personne rémunérée par une commune.*

.../...



Les conditions posées par l'article 5 sont alternatives. Il en ressort que si le titre honorifique peut être octroyé en application de l'article 3 précité, il ne peut être porté si au moins l'une des conditions de l'article 5 précité est rencontrée.

M. Chahid étant conseiller communal, il ne peut actuellement porter le titre qui lui a été octroyé.

Le panneau dont vous faites état dans votre question écrite était un panneau provisoire.

Le panneau définitif apposé à l'entrée du bâtiment du Complexe sportif respectera le prescrit de l'AGRBC et ne fera plus faire apparaître M. Chahid comme échevin *honoraire*.

2. Concernant l'ordre de préséance affiché :

A notre connaissance, au vu du caractère récent de la fonction de président du Conseil communal, il n'existe aucune base légale ou coutume claire concernant l'ordre de préséance du Président du Conseil communal.

Nous allons interroger Brulocalis et Bruxelles Pouvoirs Locaux quant à l'attitude à avoir à l'avenir.

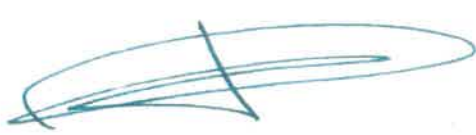
3. Sur le plan de l'éthique et de l'usage des moyens publics :

Le panneau que vous évoquez dans votre question écrite était un panneau provisoire. Comme indiqué ci-dessus, le panneau définitif sera conforme à la réglementation en la matière.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins,



Dirk BORREMANS
Secrétaire Communal



David CORDONNIER
Bourgmestre f.f.